

Recommandations formulées au dirigeant du Centre d'acquisitions gouvernementales

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au dirigeant du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) à la suite de la publication d'un appel d'offres public visant l'acquisition de laveurs-décontaminateurs de bassines, destinés à être livrés dans différents établissements de la province, ainsi que des consommables nécessaires à leur fonctionnement.

À la suite de la réception d'une dénonciation portant notamment sur l'analyse de la soumission comportant la plus basse offre, l'AMP a effectué un examen du processus d'octroi du contrat pour déterminer si le CAG a agi en conformité avec le cadre normatif applicable.

La preuve recueillie a révélé que le plus bas soumissionnaire a omis d'inclure les frais liés à la livraison des consommables alors qu'il devait en tenir compte conformément aux documents d'appel d'offres. L'examen de l'AMP a permis de constater qu'alors qu'il procède à l'examen de sa soumission, le CAG a accepté que le plus bas soumissionnaire la modifie en y ajoutant une condition visant à minimiser l'impact de l'erreur qu'il avait commise lors de sa préparation. En effet, le soumissionnaire retenu a suggéré de ne pas facturer les frais liés à la livraison des consommables si le CAG s'engageait à commander un minimum de trois caisses de consommables par commande. En acceptant cette condition, le CAG n'a pas respecté le cadre normatif qui prévoit le rejet automatique d'une telle soumission. L'AMP en conclut qu'une telle décision porte atteinte au principe du traitement intègre et équitable des concurrents.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CAG :

1. d'assurer le respect du principe du traitement intègre et équitable des concurrents dans le cadre de ses processus contractuels et de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer le respect strict du cadre normatif, notamment en ne permettant pas la modification des soumissions par l'ajout de conditions;
2. d'informer par écrit son personnel de la présente décision et de l'interprétation qui doit être donnée, ainsi que du manquement que constitue la modification des soumissions par l'ajout de conditions après l'ouverture de ces dernières;
3. d'assurer la formation du personnel œuvrant en gestion contractuelle à l'égard des règles et principes qui encadrent l'analyse des soumissions, notamment :
 - les conditions de conformité prévues à la réglementation découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, dont celle se rapportant aux soumissions conditionnelles;
 - les principes développés par les tribunaux quant à l'analyse des soumissions au regard du principe du traitement intègre et équitable des concurrents;

Le dirigeant du CAG dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).